

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
MARLY
COMMUNE
HERGNIES
Pm n° 90/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE DE MAIN LEVEE DE L'ARRETE DE PERIL - PROCEDURE
D'URGENCE Pm N°67/2023**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-7 et suivants,

Vu l'arrêté municipal Pm n°67/2023 du 19/06/2023 relatif à un péril – procédure d'urgence pour les bâtiments du centre d'initiation à l'environnement du PNRSE dit « Base loisirs d'Amaury » sis Chemin des Rignains à Hergnies,

Vu le procès-verbal de réception des travaux - levée des réserves (EXE 8) pour des « travaux de mise en sécurité d'éléments de charpente » sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du PNRSE signé par le maître d'œuvre : ETBA NORD et le titulaire du marché public : SDE construction en date du 26/07/2023 constatant la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté Pm n°67/2023 susvisé et mettant ainsi fin au péril – procédure d'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur la base du procès-verbal susvisé, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril – procédure d'urgence constaté dans l'arrêté du 19 juin 2023 ; ces travaux de mise en sécurité d'éléments de charpente étant conformes aux prescriptions demandées. En conséquence, il est prononcé la mainlevée l'arrêté municipal Pm n°67/2023 du 19/06/2023 relatif à un péril – procédure d'urgence pour les bâtiments du centre d'initiation à l'environnement du PNRSE dit « Base loisirs d'Amaury » sis Chemin des Rignains à Hergnies.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Le Président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie de Hergnies ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission Intercommunale de Sécurité placée auprès de Valenciennes Métropole.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Hergnies dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Hergnies, le 02 aout 2023

Le Maire, Jacques SCHNEIDER